

p.B.58.04.
p.B.58.71.1.17. - MX/sy

Berne, le 4 mars 1982

Note à l'Ambassadeur J.-P. Ritter

J'ai pris indirectement connaissance de votre note du 26 février 1982 au Chef du Département, intitulée "Deux poids et deux mesures dans la défense des droits de l'homme ?". Je l'ai lue avec l'intérêt que vous devinez, compte tenu notamment de la préparation de la réponse au postulat Nanchen dont est chargé le groupe de travail et de coordination de notre Département en matière de droits de l'homme. Si je peux me rallier aux conclusions de votre note, les considérations qu'elle contient sur la distinction à faire entre les régimes communistes de type soviétique et les dictatures de droite me suggèrent les deux observations suivantes.

Vous écrivez que la contrepartie politique de la thèse idéologique qui inspire et dirige l'action du communisme soviétique "est la subversion, l'ingérence dans les affaires internes d'autrui, la pression, la menace et l'agression, en bref tout l'arsenal des mesures qui peuvent amener à imposer ce système contre le gré des peuples qui se refusent à l'adopter spontanément" (page 2, premier paragraphe). Cette affirmation n'est-elle pas trop massive ? L'URSS utilise-t-elle vraiment de façon générale l'arsenal décrit contre tous les pays qui refusent le modèle soviétique ou tardent à voir la lumière ? La Suisse, par exemple, qui devrait dans cette optique être tenue pour particulièrement récalcitrante, est-elle en réalité l'objet de mesures de subversion, d'ingérences dans ses affaires intérieures, de pressions, de menaces et d'actes d'agression ? La description sans nuance des moyens politiques

utilisés par l'Union soviétique pour imposer son système au reste du monde vous conduit tout naturellement à recommander pour notre pays, qui devrait dès lors se considérer en état permanent de légitime défense, une attitude militante dans ses relations avec l'Union soviétique. En admettant qu'un tel activisme soit dans nos traditions et serve nos intérêts, je doute qu'il appartienne à la Suisse de révéler, comme une tâche de sa politique envers l'Union soviétique, la vraie nature de son régime en le discréditant (votre note, page 2, premier paragraphe).

On lit à la page 3, deuxième paragraphe, que "(1) e communisme soviétique fait de la violation des droits de l'homme un article de foi sous la forme de la dictature du prolétariat, qui autorise à maltraiter et même tuer les gens selon leur origine sociale et, plus récemment, sous la forme de la tyrannie policière, qui tend à réprimer tout mouvement spontané de la société". La violation des droits de l'homme est présentée plus loin comme un "dogme" dans le communisme soviétique, ce qu'elle n'est pas dans les régimes de droite. Même s'il s'agissait d'opposer dans une brève note la situation existant dans les régimes communistes à celle qui caractérise les dictatures de droite, il aurait été indiqué, me semble-t-il, de mentionner, ne fût-ce qu'en passant, la conception soviétique des droits de l'homme qui, dans la mesure où elle se résume dans la satisfaction des besoins matériels, diffère essentiellement de la nôtre, fondée sur une philosophie distincte, mise en oeuvre dans le cadre d'un système politique particulier et qui correspond aussi à un certain degré de bien-être économique. Reconnaître l'existence de cette conception, qui n'est pas seulement une justification creuse ou un moyen de défense, n'équivaut pas - faut-il le dire expressément ? - à accepter en silence que

les droits de l'homme, tels que nous les entendons, soient
ignorés ou violés dans les régimes communistes.

(Monnier)

Copie :

- Chef du Département
- Monsieur le Secrétaire d'Etat R. Probst
- Madame l'Ambassadeur F. Pometta
- Monsieur l'Ambassadeur E. Brunner
- Monsieur l'Ambassadeur A. Hugentobler
- Monsieur le Ministre M. Krafft